



## ARRETE 23/85

### Portant règlementation de la circulation sur l'ensemble de la voirie communale dans le cadre de travaux de diagnostic des réseaux d'assainissement

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6;

VU le code de la route notamment l'article R 411-5,

VU le code pénal notamment l'article R 610-5,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L 115.1 à L 116.8 et les articles L 141.2 à L 141.12 et les articles R 115.1.1 à R 141.2 à R 141.22,

**CONSIDÉRANT** le marché passé par Thonon Agglomération avec les sociétés SETEC HYDRATEC et GEOPROCESS pour la réalisation d'études du schéma directeur d'assainissement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de règlementer la circulation sur les voiries communales pour la durée des études, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité,

### ARRETE

**Article 1** : SETEC HYDRATEC et GEOPROCESS sont autorisées à exécuter les travaux ci-dessus énoncés.

**Article 2** : Pendant les interventions, la circulation est réglée en alternat manuel.

**Article 3** : La signalisation du chantier est à la charge de SETEC HYDRATEC et GEOPROCESS sous leur propre responsabilité et maintenue en état de jour comme de nuit suivant les instructions des services techniques municipaux. Si un accident venait à se produire seule la responsabilité de l'entreprise serait engagée, en aucune manière celle de la commune ne serait recherchée

**Article 4** : La présente autorisation est valable à compter du 24 octobre 2023 jusqu'en mai 2025. Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE,
- SETEC HYDRATEC et GEOPROCESS
- SAMU,
- THONON AGGLOMERATION,
- SAT.

Fait à Le Lyaud, le 24 octobre 2023.

Pour le Maire,  
Hubert DUBOULOZ